



# Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/15/003

DÉLIBÉRATION N° 15/001 DU 13 JANVIER 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU DÉPARTEMENT FLAMAND "WERK EN SOCIALE ECONOMIE" EN VUE DE LA RÉALISATION DE SES MISSIONS EN MATIÈRE DE CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ ET DE TITRES-SERVICES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du département Werk en Sociale Economie des autorités flamandes du 15 décembre 2014;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 décembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

# A. OBJET

1. En vertu du décret cadre *politique administrative* du 18 juillet 2003 et de l'arrêté du gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande*, la politique de l'emploi relève de la compétence du domaine politique flamand Travail et Economie sociale. La loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la sixième réforme de l'Etat* a considérablement étendu ces compétences. Depuis le 1er janvier 2015, le département Werk en Sociale Economie est ainsi également compétent (notamment) pour le congé-éducation payé comme élément de la reconversion et du recyclage professionnels et pour la promotion des services et emplois de proximité au moyen du système de titres-services.

2. Pour une exécution administrative et un suivi corrects des matières précitées, les instances fédérales précédemment compétentes étaient déjà autorisées à traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Ces autorisations sont comprises dans les délibérations suivantes du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (ou de son prédécesseur, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

# congé-éducation payé

3. Par les délibérations n° 02/110 du 3 décembre 2002 et n° 03/45 du 6 mai 2003, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisé à obtenir des données à caractère personnel de la déclaration trimestrielle des employeurs, disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, pour l'exécution de ses missions relatives au congé-éducation payé (réglementation qui accorde aux travailleurs salariés des jours d'absence rémunérés en vue de leur formation permanente) et en particulier pour le remboursement partiel des employeurs sur la base de données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail. Par ailleurs, la Direction Congé-éducation payé du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a été autorisée, par la délibération n° 03/71 du 17 juin 2003, à consulter certaines banques de données (répertoire des employeurs, DIMONA et DmfA) pour la même finalité, plus précisément pour déterminer et contrôler la relation entre des employeurs et des travailleurs salariés et afin de traiter efficacement les demandes des employeurs visant à obtenir le remboursement de salaires et de cotisations sociales en cas de congé-éducation payé.

#### titres-services

4. Par la délibération n° 08/57 du 7 octobre 2008, l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Office national de l'emploi ont été autorisés par le Comité sectoriel à communiquer certaines données à caractère personnel au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, dans le cadre de la surveillance du système de titres-services. En effet, une intervention importante des pouvoirs publics est prévue par heure prestée dans le système des titres-services. Afin d'exclure tout abus, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale est chargé de surveiller le système et est autorisé à consulter certaines données à caractère personnel par entreprise concernée. L'Office national de l'emploi a également été autorisé, par la délibération n° 13/22 du 5 mars 2013, à utiliser des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre du contrôle des dettes sociales des entreprises concernées. Par la délibération n° 10/32 du 4 mai 2010, l'Office national de l'emploi a en outre été autorisé à lui-même communiquer certaines données à caractère personnel relatives à des entreprises au Service public fédéral Finances dans le cadre de la lutte contre la fraude.

- 5. Le département Werk en Sociale Economie souhaite, en tant qu'ayant cause des instances fédérales précitées, pouvoir utiliser les mêmes données à caractère personnel en ce qui concerne le congé-éducation payé et les titres-services.
- **6.** Par ailleurs, le département Werk en Sociale Economie souhaite, pour ces mêmes finalités, obtenir accès aux registres Banque Carrefour, par analogie avec l'accès au registre national des personnes physiques.

## B. EXAMEN

- 7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 8. Lors du transfert de compétences, la question se pose de savoir comment les instances des entités fédérées pourront réaliser leurs nouvelles missions (précédemment fédérales) de manière optimale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que ces instances doivent, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux respectifs, pouvoir faire appel à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès de l'administration. Le Comité sectoriel estime toutefois qu'il n'est pas opportun que les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales et qui sont nécessaires au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées (de manière additionnelle) par ces dernières, dans la mesure où les autorités fédérales en ont également besoin pour la réalisation de leurs propres missions.
- 9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des (nouvelles) missions du département Werk en Sociale Economie des autorités flamandes en matière de congé-éducation payé et de titres-services. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Dans la mesure où le département Werk en Sociale Economie est déjà autorisé à consulter le registre national des personnes physiques pour la réalisation de ses missions relatives au congé-éducation payé et aux titres-services, il est également autorisé à consulter les registres Banque Carrefour, moyennant le respect des dispositions de la délibération du Comité sectoriel n° 12/13 du 6 mars 2012.
- 10. Lors du traitement de données à caractère personnel, le département Werk en Sociale Economie doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que le département Werk en Sociale Economie des autorités flamandes peut, lors de la réalisation de ses missions relatives au congé-éducation payé et aux titres-services, invoquer les autorisations comprises dans les délibérations précitées (initialement accordées au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et à l'Office national de l'emploi) et accéder aux registres Banque Carrefour (moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012).

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).